



**HAL**  
open science

## Crise financière et réformes comptables au Japon : le problème des surveleurs

Clemence Garcia

► **To cite this version:**

Clemence Garcia. Crise financière et réformes comptables au Japon : le problème des surveleurs. Normes et Mondialisation, May 2004, France. pp.CD-Rom. halshs-00593098

**HAL Id: halshs-00593098**

**<https://shs.hal.science/halshs-00593098>**

Submitted on 13 May 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# ***CRISE FINANCIERE ET REFORMES COMPTABLES AU JAPON : LE PROBLEME DES SURVALEURS***

Clémence GARCIA, allocataire de recherche  
CREFIGE  
Université Paris IX Dauphine,  
place du Maréchal de Lattre de Tassigny  
75 775 Paris  
Tel : 01 44 05 47 84

## **Résumé**

Sur fond de crise financière, les normes comptables japonaises, et notamment celles concernant le traitement du goodwill, ont été plusieurs fois remaniées au cours des dernières années. Cette étude se propose de montrer l'impact de la mondialisation, et d'une harmonisation internationale induite par les difficultés économiques du Japon dans ce processus.

**Mots clés :** GOODWILL – NORMES JAPONAISES  
– CRISE FINANCIERE – MONDIALISATION

## ***Abstract***

*In the context of a financial crisis, the Japanese accounting standards, especially concerning goodwill, have been changed several times within the last few years. This paper aims to show the role in this process of the globalization and accounting harmonization induced by the economical circumstances in Japan.*

***Keywords :*** GOODWILL- JAPANESE STANDARDS –  
FINANCIAL CRISIS - GLOBALIZATION

## Introduction

Tout comme son cadre institutionnel, la normalisation comptable au Japon s'est développée sous l'influence occidentale depuis l'ère Meiji (1868-1912). Ses origines remontent à 1899, avec la promulgation du Code de Commerce calqué sur le modèle allemand. En 1934, sur fond de crise économique, d'autres règlements comptables sortent afin d'améliorer l'information financière sectorielle. Pendant la seconde guerre mondiale, de nouvelles normes sont imposées aux entreprises, mais dès le début de l'occupation américaine, elles sont supprimées au profit d'un référentiel proche de la « *Securities Exchange Law* » américaine. Depuis lors, le Code de Commerce et la loi boursière coexistent comme les deux sources principales du droit comptable, avec en outre une forte influence de la fiscalité. Parmi les modernisations de l'après guerre; les plus significatives sont l'introduction des comptes consolidés en 1972, et en 1997 un train de réformes ambitieux, le « Big Bang » de la comptabilité, qui a permis des remaniements profonds du cadre existant. Il ressort de cette chronologie que les grandes étapes de la normalisation sont liées, outre aux pressions politiques extérieures, à un besoin de stabiliser l'économie dans les périodes de turbulences.

La réforme de 1997, le « Big Bang » comptable, ne fait pas exception à la règle. A plus forte raison, cette réforme est symptomatique d'une crise des modes de régulation de l'économie japonaise qui semble induite par ses déboires économiques. Certes, les enjeux de l'ouverture internationale et de la déréglementation ont eu une influence majeure. Mais cette politique n'est elle pas elle-même induite par le contexte dans laquelle elle s'opère ? Cette étude se propose de dégager les déterminants du « Big Bang » comptable et financier au Japon en 1997 et ses conséquences à travers l'exemple du *goodwill*. De manière plus générale, le processus d'harmonisation internationale occupe une place centrale entre la crise financière, les choix de réformes et les conséquences au niveau des entreprises.

L'exemple des survaleurs permet d'aborder plus en détail l'évolution de la comptabilité japonaise. Toutefois, la traduction japonaise du concept anglo-saxon « *goodwill* » pose quelques difficultés. Au niveau des comptes sociaux, *Eigyouden* est l'équivalent du *fonds commercial* français, tandis que pour les comptes consolidés, *Renketsu chouseikanjou* désigne l'*écart d'acquisition*. Il existe également un concept plus général pour l'idée de survaleur, *Chouka shuekiriyoku*. Enfin, le terme courant pour désigner le *goodwill* est *noren*, « réputation, crédit », dont le sens englobe également marques et parts de marché, mais que l'on l'utilise plus spécifiquement pour le *goodwill* dans le langage financier.

En s'appuyant donc sur l'évolution de ce concept dans la comptabilité japonaise, nous essaierons de montrer la formation d'un compromis, de véritables normes *hybrides* recomposées à partir des normes locales et des influences internationales.

D'un point de vue méthodologique, une analyse des normes concernant le *goodwill* entre 1997 et 2003, en relation avec le contexte économique, sera complétée par une étude des pratiques dans les comptes consolidés d'entreprises japonaises à la même période.

Dans un premier temps, après avoir abordé les déterminants de la crise japonaise, nous présenterons la politique du « Big Bang » comptable. Dans un second temps, nous analyserons les deux volets de l'évolution du *goodwill* depuis 1997 : tout d'abord la réforme pour l'harmonisation internationale, puis la production d'une norme hybride, à la fois proche de ce référentiel international et des pratiques japonaises.

# 1. Crise financière et nécessité d'une réorganisation comptable

## 1.1. Contexte économique

Les explications données à la crise japonaise sont multiples selon que l'on se penche sur les circonstances économiques, financières ou institutionnelles. Sans chercher à épuiser le sujet, la prise en compte du contexte économique nous permet de mieux comprendre les réformes récentes de la comptabilité.

### 1.1.1. *Quelques mots sur les origines de la crise japonaise*

#### Les évènements marquants de la période 1985-2003<sup>1</sup>

1985-86 Endaka (forte appréciation du yen par rapport au dollar)

1990-91 Eclatement de la bulle spéculative financière puis immobilière

1995 Hausse du yen par rapport au dollar, tremblement de terre de Kobe et attentat dans le métro de Tokyo par la secte Aum

1996 Lancement de la politique du « Big bang » financier qui prend effet entre 1998 et 2001

1997-98 Triple choc fiscal (hausse de la TVA, de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales) et Crise asiatique, entraînant une vague de faillites bancaires (Banque Hokkaido Takushoku, Yamaichi shoken)

*1997-99 Lois comptables visant à assurer la convergence avec les normes internationales*

1998-2000 Plan de recapitalisation des banques (77,8 milliards d'euros)

*2001 Application de la juste valeur pour l'évaluation des titres ; scandale Enron aux Etats Unis*

2002 Réformes du Code de Commerce concernant le droit des sociétés (convergence avec le système américain)

*2003 Nouvelles réformes comptables dans le domaine des regroupements d'entreprises et de l'audit*

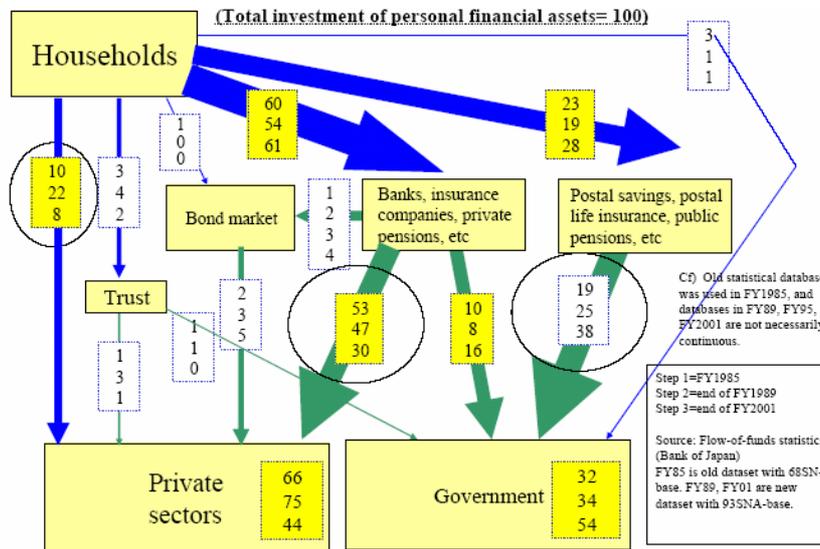
La multiplication des circonstances défavorables semble expliquer la contre-performance du Japon, avec une croissance du PIB de 10 % seulement sur la décennie. Au delà de cet aspect, selon Flouzat (2002), le Japon est sujet à une « crise structurelle » bien plus profonde et distincte des conséquences de l'*endaka* ou du dégonflement de la bulle spéculative.

**Causes structurelles liées au financement de l'économie** Dans le système financier, l'épargne est drainée surtout par les banques et la poste comme en témoigne le graphique 1. La circulation de cette épargne avant (1985), pendant (1989) et après (2001) le dégonflement de la bulle financière montre la fuite des capitaux vers le secteur public, se détournant ainsi du financement des entreprises et des marchés<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : Dourille-Feer (2001), Flouzat (2002), Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie (METI) (2003)

<sup>2</sup> METI (2003), Rapport du groupe d'étude sur la gestion et l'information financière des sociétés, p 102

Cette évolution est symptomatique de la crise du secteur bancaire qui paralyse la circulation des capitaux dans l'économie japonaise. L'éclatement de la bulle spéculative en 1990<sup>3</sup> a fait apparaître une masse très importante de créances irrécouvrables, grossie plus tard par la détérioration de la conjoncture économique. Selon Kimura (2002), c'est surtout l'endettement des très grandes entreprises qui pèse sur la situation des banques, déséquilibre que des liens privilégiés avec les dirigeants des banques et les hauts fonctionnaires leur permettent de pérenniser.



Graphique 1 : la Circulation des capitaux dans l'économie japonaise avant, pendant et après la bulle spéculative de la fin des années 1980 (Source : Banque du Japon, 2002)

**Causes liées à la détérioration des débouchés** Avec l'appréciation du yen, les entreprises japonaises ont cherché à délocaliser leur production<sup>3</sup>. A ce niveau, les transferts de technologie au profit des pays voisins, et notamment de la Chine, semblent avoir fait perdre au Japon une partie de son avantage concurrentiel. Les produits importés ont pu ainsi prendre pied au Japon au cours des années 1990. En ce sens, les transferts de technologie sans protection juridique, la politique de déréglementation<sup>4</sup>, et la modification de la demande intérieure des japonais, qui cherchent à économiser en achetant des produits importés, ont joué un rôle déterminant (METI<sup>5</sup>, 2003). Il s'ensuit une perte importante de débouchés pour les entreprises japonaises.

**La remise en cause du modèle traditionnel de gouvernance** Le fonctionnement de l'entreprise japonaise (Yoshimori,1998) repose sur la stabilité de ses relations avec ses partenaires : emploi à vie pour les salariés, liens privilégiés et durables avec la banque principale, relations clients-fournisseurs à long terme souvent scellées par des participations croisées, verrouillage du capital et contrôle des entités du groupe par des participations durables. En revanche, le système occidental, qui se pose désormais comme seul modèle,

<sup>3</sup> L'éclatement de la bulle spéculative, selon Flouzat (2002), était lié à la brusque augmentation des taux d'intérêt décidée par la Banque du Japon, rompant avec la politique monétaire laxiste qui précède la crise. De sorte qu'il semble que déjà, le tarissement des crédits était la source des difficultés des entreprises, ces difficultés entraînant à leur tour la détérioration des créances.

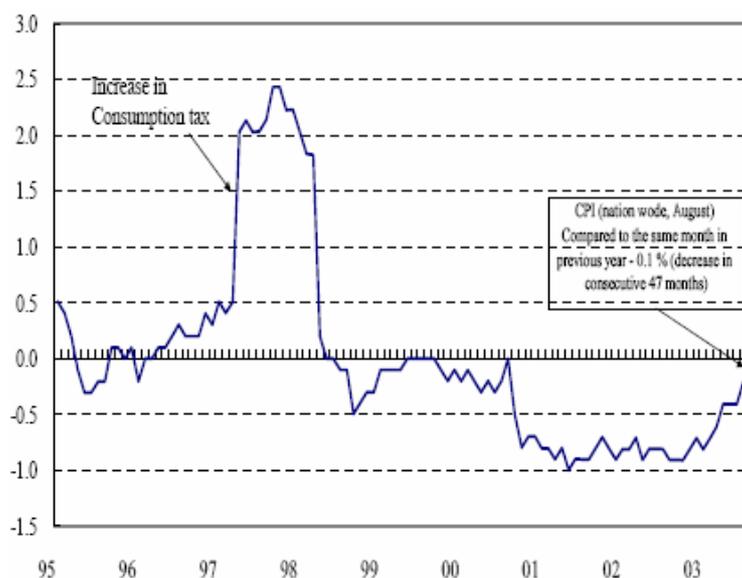
<sup>4</sup> Du fait de ses excédents commerciaux chroniques avec les pays industrialisés, les pressions internationales pour l'ouverture du marché japonais ont pesé pour une vaste politique de déréglementation, touchant des secteurs variés, et devant aboutir à la libéralisation et l'internationalisation de l'économie japonaise (OCDE, 1998)

<sup>5</sup> METI : Ministry of Economy, Trade and Industry

repose sur des relations contractuelles multiformes et temporaires, dans lesquelles Yoshimori relève un certain opportunisme. Bien que le glissement semble minime au regard des statistiques de la banque du Japon, cette évolution dans les relations de la firme avec son environnement révèle une crise des valeurs managériales au Japon. Un réseau de relations à long terme a l'avantage de la stabilité, mais il contribue à la faiblesse du contrôle externe (auditeurs, créanciers, actionnariat) et interne (absence de division des pouvoirs, de contrôle sur les décisions de gestion). La crise semble avoir révélé ces insuffisances, et la multiplication des scandales financiers a achevé de discréditer le modèle traditionnel de gouvernance japonais.

### 1.1.2. Les mécanismes qui perpétuent la crise

**La déflation** : la consommation stagne depuis 1995 et les prix baissent. L'augmentation des importations, ainsi que le pessimisme des japonais expliquent la persistance de la déflation malgré la politique macroéconomique de baisse des taux d'intérêts constante sur cette période (Flouzat, 2002). Le graphique 2 montre l'évolution des prix à la consommation entre 1995 et 2003. Après un début de reprise en 1996, le triple choc fiscal de 1997 (pic correspondant à l'augmentation de la TVA) a ralenti durablement la consommation. La rigueur budgétaire du gouvernement Hashimoto entraîne également une baisse des dépenses publiques qui accentue la déflation. Dans ce contexte, l'augmentation du chômage contribue à réduire d'autant les débouchés des entreprises (Kimura, 2002).



Graphique 2 : Evolution des prix à la consommation entre 1995 et 2003 (source : Banque du Japon, 2003)

**Les créances douteuses** La crise bancaire n'a pu être résolue au cours des années 1990. Au contraire, la multiplication des faillites, entraînant la détérioration des créances, et la dépréciation des actifs détenus par les banques aboutissent à une situation dramatique du secteur. La politique gouvernementale en la matière est controversée : Kimura (2002) souligne l'inefficacité d'une baisse des taux pour relancer le crédit aux entreprises, tant que reste en suspens le problème des créances irrécouvrables. Cette politique est le fruit de la collusion entre les grandes entreprises, clients principaux des banques, et des hauts fonctionnaires. Selon Kimura (2002), une classification comptable plus réaliste des créances douteuses apporterait un début de solution à la crise qui paralyse le secteur bancaire et empêche le reflux de capitaux, pourtant très abondants, vers les entreprises.

**Détérioration de la situation des marchés financiers** Malgré les politiques privilégiant le développement des marchés de capitaux, l'essentiel de l'épargne reste dirigée vers la poste et les banques. Après l'éclatement de la bulle spéculative en 1991, les marchés financiers n'ont jamais retrouvé une attractivité suffisante pour concurrencer le crédit bancaire. Le désengagement progressif des investisseurs au profit de placements à rendement fixe semble avoir entretenu la baisse des cours. De plus, le climat de méfiance lié aux scandales financiers a fortement perturbé le fonctionnement des marchés. La comptabilité a sa part de responsabilité dans le processus : jugée opaque, inefficace et trop souvent frauduleuse, elle a subi des transformations très importantes depuis 1997. Néanmoins, la politique de développement des marchés financiers n'a pas rencontré le succès attendu, de sorte que l'accès pour les entreprises à de nouvelles sources de financement direct s'est trouvé compromis. Ces phénomènes expliquent la baisse des cours généralisée, qui a accru particulièrement les difficultés du secteur bancaire, de l'assurance et des grands groupes industriels.

En réponse à ces mécanismes, le gouvernement Hashimoto (1996-98) a choisi la solution d'une convergence avec le modèle américain. S'attaquant aux problèmes structurels de financement, le volet comptable de cette politique entraîne des modifications profondes des normes japonaises, les plus importantes depuis 1950.

## **1.2. Le « Big Bang » comptable et l'harmonisation internationale (1997-1999)**

Le plan de réformes annoncé en novembre 1996, appelé *Big Bang* financier par référence à la politique britannique de 1986, devait donner le jour à un marché plus « libre, transparent, et mondial » (Gordon, 1999). Ces mesures font partie d'une large politique de déréglementation, touchant en particulier les secteurs des télécommunications, de l'électricité, du commerce, et de la banque (OCDE, 1999). Les principales réformes du système financier sont le décloisonnement entre banque, assurance et banque d'affaires ; la libéralisation du tarif des commissions, les réformes de la comptabilité financière ; l'ouverture internationale des marchés et l'apparition de nouveaux produits financiers. En matière comptable, la mise en oeuvre des dispositions s'étale de 1998 à 2001 et vise à rapprocher la comptabilité japonaise des normes internationales.

### **1.2.1. Les griefs adressés au système comptable**

- **les redondances de la réglementation tricéphale**

Le système comptable japonais est généralement qualifié de « tricéphale », car il repose sur trois sources de réglementation : le Code de Commerce, la loi boursière<sup>6</sup> et le Code de Impôts, chacune présentant des règles d'inspirations différentes.

Cette triple réglementation est source de confusions ; il existe depuis les années 1950 des divergences entre le Code de Commerce et la loi boursière qui n'ont été résolues que très récemment (2003) par la réforme partielle du Code de Commerce (METI, 2003). En outre, la

---

<sup>6</sup> En anglais *SEL, Securities Exchange Law*, elle est complétée par les normes d'un organisme consulaire du ministère des finances *Kigyō Kaikēi Shingikai* (en anglais Business Accounting Deliberation Council, devenu en 2001 indépendant sous le nom de ASBJ, Accounting Standard Board of Japan)

connexion avec la fiscalité au niveau des comptes individuels est source de conflits avec l'objectif d'image fidèle (optimisation fiscale).

Source	Code de Commerce	Loi boursière et normes du BADC	Code des Impôts
Origine	1899 Influence allemande	1950 calquée sur la <i>Securities Exchange Law</i> américaine	Japon <sup>7</sup>
Entités concernées	Toute société émettant des titres	Sociétés faisant appel public à l'épargne pour un montant supérieur à 500 millions de JPY	Tout type de société
Organisme consulaire élaborant les normes	Division du droit commercial du Conseil de la Législation	Conseil de délibération sur la comptabilité d'entreprise (sigle anglais : BADC <sup>8</sup> ) depuis 2001 : Accounting Standard Board of Japan (Organisme privé)	Conseil des impôts
Ministère	Justice	Finances	Finances
Audit	Obligatoire pour les grandes sociétés <sup>9</sup>	Obligatoire	-

Tableau 1 : Les sources du droit comptable japonais et leur domaine d'application (source : Japanese Institute of Certified Public Accountants (1999) et Fujita A. et Chantiri R. (1996)

Enfin, il faut relever l'influence des groupes d'étude du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie (METI), qui ont produit d'importants rapports en matière comptable : évaluation des marques (*Rapport Hirose*, 2002), gestion et information financière des sociétés (2003).

La diversité des sources est aujourd'hui considérée comme une entrave à l'efficacité de la comptabilité. Dans le contexte du « Big bang » financier de 1997, des réformes visant à accroître la transparence ont été décidées par le BADC (Ministère des finances). Dans ce processus, les normes comptables destinée aux entreprises cotées ont fait l'objet d'importantes modifications.

#### • La mise en cause des normes comptables

Avec la multiplication des scandales financiers, la crise des créances douteuses et la mondialisation, le référentiel comptable japonais se trouve attaqué sur plusieurs fronts. En ce qui concerne les créances douteuses, l'information publiée par les banques semble déconnectée de la réalité : mauvaise catégorisation des créances, provisions insuffisantes, absence d'information sur les risques réels encourus...mettent en cause la pertinence de leurs comptes.

Par ailleurs, d'autres méthodes comptables subissent de sévères critiques. Le périmètre de consolidation était défini, avant 1999, sur le critère des droits de vote. Cette définition du

<sup>7</sup> L'origine et les influences exercées sur le Code de Impôts japonais sont complexes, toutefois, une certaine proximité avec la fiscalité allemande peut être relevée.

<sup>8</sup> BADC : Business Accounting Deliberation Council (cf note 11)

<sup>9</sup> Selon la définition du Code de Commerce, les grandes sociétés sont celles dont le capital excède 500 millions de yens ou dont les dettes excèdent 20 milliards de yens.

contrôle est très restrictive si l'on tient compte de la spécificité des liens intra-groupes au Japon (importance des prêts) et de l'interdiction de la forme des sociétés *holdings* jusqu'en 2000<sup>10</sup>. En conséquence, les entreprises ont facilement pu dissimuler les risques liés à leurs activités, notamment financières, en sélectionnant le périmètre de consolidation adéquat. A ces critiques s'ajoutent celles du coût historique. Cette méthode d'évaluation a permis de minimiser la destruction de valeur lors de l'éclatement des bulles financière et immobilière au début de la décennie.

D'une manière plus générale, l'information comptable est en décalage avec les attentes du marché, ou du moins d'un marché transparent et mondial comme le souhaiterait le gouvernement. De plus en plus de multinationales choisissent un référentiel étranger, la plupart du temps américain ou international, pour la présentation de leurs comptes.

### **1.2.2. Les Réformes pour l'harmonisation de 1997-1999**

- **l'importance des pressions internationales**

Au fil de la décennie 1990, le Japon semble avoir perdu son rang de modèle, et les critiques concernant l'absence de *leadership* de la classe politique se multiplient (Courtis, 2001). Par un effet de miroir, l'économie américaine a gagné en puissance, et son hégémonie devient de plus en plus sensible au sein des organismes économiques supranationaux de régulation, tels que l'IOSCO, le FMI, l'OCDE... situation qui pousse le Japon à adopter les standards internationaux, plutôt que de réformer ses propres institutions. Comme le souligne Bertoldi (2001), « au début des années quatre-vingt-dix, il était encore possible d'envisager des réformes visant à changer certaines composantes du mode de régulation sans modifier radicalement le régime de l'après-guerre ; à la fin des années quatre vingt dix, cela n'était tout simplement plus viable. » La forte inertie de l'administration, comme en témoigne l'absence de solution au problème des créances douteuses, combinée avec les pressions internationales pour la déréglementation ont donc conduit le Japon à une politique d'alignement sur le modèle libéral anglo-saxon.

En matière comptable, il faut relever l'influence de l'IOSCO<sup>11</sup>, qui a fortement appuyé le rapprochement des normes japonaises avec les pratiques internationales dans un souci de comparabilité et de transparence des états financiers. Cette évolution a pris pour forme l'adoption de certaines normes de l'International Accounting Standard Board.

- **les principales dispositions**

Entre les mois de juin 1997 et 1998, le BADC a émis plus de textes que pendant les dix années qui précèdent (Gordon, 1999). Ces réformes, nombreuses, sont proches des normes internationales de l'époque, mais malgré l'objectif d'amélioration de la comptabilité, leur impact sur l'économie japonaise est fortement critiqué.

---

<sup>11</sup> Selon le *Rapport du groupe d'étude sur la gestion et l'information financière des sociétés* (METI, 2003), l'IOSCO a renouvelé ces critiques en 1998, constatant, malgré les réformes que nous exposons par la suite, l'insuffisance de l'information financière publiée par les entreprises japonaises

Emission	Contenu de la norme	Application
Juin 1997	Les comptes consolidés sont désormais la base de l'information financière, et non plus les comptes sociaux	Exercice 1999
	Le tableau des flux de trésorerie devient obligatoire	
	Les impôts différés doivent être comptabilisés	
	Les frais de recherche et développement ne peuvent plus être activés	
	Publication d'états financiers intermédiaires	
	Le périmètre de consolidation repose sur le concept de contrôle exclusif, et non plus patrimonial	
	La durée de l'amortissement du <i>Goodwill</i> est allongée	
Juin 1998	Les engagements pour retraite doivent être comptabilisés	Exercice 2000
Octobre 1998	Le périmètre de consolidation est étendu	Exercice 1999
Janvier 1999	Version finale de la norme concernant les instruments financiers ( <i>évaluation en juste valeur</i> )	Exercice 2000 <sup>12</sup>

Tableau 2 : les Principales réformes du « Big Bang » comptable

### 1.2.3. L'échec de la juste valeur

- **L'application retardée de la réforme**

Tout comme les engagements de retraite ou les impôts différés, l'évaluation des instruments financiers selon la méthode de la juste valeur est un sujet sensible. Cette norme, annoncée initialement en juin 1997, a été émise par le BADC plus d'un an et demi plus tard, ce qui témoigne de la vive controverse qui entourait la réforme. Son application finale a même été étalée sur deux exercices sous la pression de la *Keidanren* (fédération des chefs d'entreprise japonais) qui redoutait, à juste titre, des conséquences trop défavorables du changement de méthode. Si les impôts différés semblent avoir eu un impact plutôt positif sur le bilan des banques, la juste valeur au contraire est « un désastre » (Tanaka, 2003).

- **La juste valeur, une réforme à contre-temps**

Selon Tanaka (2003), le changement de méthode comptable a été introduit à un moment où les anticipations négatives du marché étaient dominantes. L'évaluation en juste valeur a donc non seulement permis l'apparition des pertes latentes dans les bilans, mais elle a également engendré une vente massive des actifs financiers afin de se prémunir contre une diminution ultérieure de leur valeur. La réforme serait ainsi responsable d'une fuite massive des capitaux de la bourse vers des placements jugés plus sûrs comme les bons du Trésor. Dans ce contexte, les banques et les sociétés d'assurance ont été particulièrement touchées. En ce qui concerne les banques, la dépréciation de leur portefeuille s'ajoute au problème des créances douteuses, ce qui les place dans une situation très fragile. La juste valeur contribue ainsi à bloquer le redémarrage de l'économie japonaise, en retardant la reprise des crédits accordés aux entreprises et en détournant les capitaux des marchés financiers.

<sup>12</sup> L'application de la juste valeur pour les participations croisées a même été reportée d'un an (exercice fiscal 2001), en raison des perturbations que pourrait impliquer cette mesure sur le fonctionnement du marché.

## 2. Une nouvelle norme en matière de Goodwill

### 2.1. Le demi-échec de l'harmonisation du Goodwill

Moins lourde de conséquences que la juste valeur ou les impôts différés, la réforme en matière de *goodwill* a été toutefois importante. Le passage d'une durée d'amortissement de 5 à 20 ans au maximum, associé à d'autres réformes de présentation, semble a priori plutôt favorable aux entreprises. Toutefois, une analyse plus détaillée des normes et de l'évolution de la pratique nous permet de nuancer l'efficacité de cette réforme.

#### 2.1.1. *Le goodwill, un concept discret dans la comptabilité japonaise*

Comme le soulignent Cooke et Kikuya (1992), les informations relatives au *goodwill* dans les comptes des entreprises sont traditionnellement peu abondantes.

La comptabilité japonaise, autant dans les normes que dans la doctrine, a été durablement influencée par les auteurs allemands, ce qui a contribué à privilégier une optique de protection des créanciers dans le Code de Commerce. Cette influence permet d'expliquer en partie la discrétion des actifs incorporels au Japon. Malgré l'influence grandissante de la comptabilité américaine après la seconde guerre mondiale, il subsiste toujours une certaine réticence à comptabiliser des actifs incorporels, considérés dans la plupart des cas comme des non-valeurs. Bien que leur présentation au bilan soit admise par les trois sources de la réglementation comptable, il sont moins fréquents au Japon que dans les rapports annuels occidentaux. Le *goodwill* ne fait pas exception à la règle, bien qu'il ait été longtemps présenté distinctement des autres incorporels. Selon la JICPA (1998), la méthode du *pooling of interests* est la méthode la plus fréquemment utilisée, ce qui permet de traiter l'écart d'acquisition en toute discrétion.

#### 2.1.2. *L'alignement de la norme japonaise sur les standards internationaux*

- **Situation avant la réforme de 1997**

**Comptabilisation** Au niveau des comptes sociaux, le Code de Commerce préconise la comptabilisation du fonds de commerce (acquis) en bas de l'actif du bilan, sur une ligne distincte (*Eigyouden*) ; le montant devant être amorti linéairement sur une durée maximale de cinq ans, ce qui concorde avec les dispositions du Code des Impôts.

Au niveau des comptes consolidés, les mêmes règles, reprises par le BADC sont applicables pour la comptabilisation de l'écart d'acquisition (*Renketsu chouseikanjou*) avant la réforme de 1997.

**Présentation** La présentation est précisée par le modèle des états financiers du règlement sur les comptes consolidés du BADC. S'il est positif, l'écart d'acquisition est porté en bas de l'actif séparément des actifs incorporels, et amorti sur cinq ans. S'il est négatif, il figure entre les dettes à long terme et les intérêts minoritaires au passif, et il est également amorti sur cinq ans. Dans les deux cas, les dotations figurent au compte de résultat sur une ligne séparée juste sous les intérêts minoritaires.

**Pooling of interests** Aucun des règlements précédents ne fait état ni de la méthode du *pooling of interests*, ni de ses conditions d'application. Seule la JICPA l'évoque dans un livret de présentation de la comptabilité japonaise (1998). Ce document précise que le *pooling of interests* est la méthode la plus fréquemment utilisée pour le traitement comptable des regroupements d'entreprises au Japon.

- **Réformes au niveau des comptes consolidés**

En ce qui concerne le *goodwill*, la nouvelle norme du BADC est proche de la norme IAS de l'époque. Les principales dispositions, complétées par les interprétations du manuel pratique de la JICPA, concordent avec les normes IAS, comme le souligne le tableau 3 ci dessous.

Disposition abordée par	Norme du BADC	Manuel pratique de la JICPA	Convergence avec les normes IAS
Méthode préférentielle de l'acquisition	Non	Non	-
Date d'acquisition	Oui	Non	Oui
Coût d'acquisition (semblable au Code de Commerce)	Non	Oui	Non
Evaluation des actifs et passifs acquis	Oui	Oui	Oui
Evaluation des intérêts minoritaires à la date d'acquisition	Oui	Non	Oui
Comptabilisation initiale du <i>goodwill</i> positif	Oui	Non	Oui
Comptabilisation initiale du <i>goodwill</i> négatif	Oui	Oui	Non
Durée d'amortissement	Non	Oui	Oui
Méthode d'amortissement linéaire	Oui	Oui	Oui
Révision du plan d'amortissement	Non	Oui	Non
Comptabilisation de la dotation aux amortissements	Oui	Non	Non

Tableau 3 : les principales dispositions de la norme émise par le BADC en 1997 et leur convergence avec les normes internationales

*Principales règles de comptabilisation et de présentation*

S'il est positif, le *goodwill* figure au bilan parmi les actifs incorporels, et il doit être amorti linéairement sur une durée maximale de 20 ans. La dotation aux amortissements figure parmi les charges commerciales et administratives.

S'il est négatif, il est inscrit au passif parmi les dettes à long terme et amorti linéairement sur une durée maximale de 20 ans. La dotation figure parmi les produits hors exploitation.

- **Transposition incomplète de la norme d'origine**

La norme du BADC concernant le *goodwill* n'est pas exactement calquée sur sa référence internationale. En ce qui concerne le coût d'acquisition, la réglementation japonaise est restée proche du droit fiscal : c'est le coût historique qui est privilégié, non la juste valeur des titres de la cible. La comptabilisation initiale du *goodwill* négatif au passif, et son amortissement sur 20 ans sont déconnectés non seulement des normes IAS, mais aussi de la fiscalité. Le recours à une présentation au passif parmi les dettes à long terme présente une certaine similitude, toutefois, avec la réglementation française. Enfin, trois divergences notables au niveau de l'amortissement doivent être relevées. D'une part, en l'absence de précisions sur la comptabilisation de la dotation, le BADC a opté pour la position américaine, anticipant une éventuelle convergence de la norme internationale. D'autre part, la révision du plan d'amortissement est considérée comme exceptionnelle au Japon, alors qu'elle doit être

envisagée annuellement pour les normes internationales. Enfin, un faible montant de *goodwill* peut être passé directement au résultat. Ces divergences traduisent les habitudes japonaises en matière d'amortissement : ces dispositions étant du domaine fiscal, la marge de manœuvre est faible.

***Pooling of interests*** Au regard de cette réforme, il est difficile de deviner que la méthode la plus répandue pour traiter les regroupements d'entreprises est le *pooling-of interests*. Comme le montre le tableau 3, la norme japonaise fait implicitement référence à la méthode de l'acquisition, conformément à la norme IAS de l'époque. Toutefois, aucune des deux méthodes n'est mentionnée explicitement, de même que leurs conditions d'application respectives. Il semble que le *pooling of interests* soit utilisé d'une manière plus large que dans les normes internationales et américaines. A ce niveau, la réforme présente un certain décalage par rapport à l'objectif de convergence, l'enjeu principal au niveau du *goodwill* résidant plutôt dans une normalisation du *pooling of interests*.

### **2.1.3. Evolutions du goodwill et entreprises japonaises**

Selon la JICPA(1998), le *pooling of interests* est utilisé bien plus fréquemment que la méthode de l'acquisition. Un tel décalage entre les normes et la pratique peut sembler surprenant, et la référence à des cas concrets s'impose pour mieux comprendre l'impact de l'harmonisation internationale au niveau du goodwill.

#### **• Présentation de l'étude de cas**

Afin d'illustrer notre propos sur cette réforme, nous nous sommes appuyés sur les comptes consolidés de plusieurs entreprises japonaises. Ces groupes ont été sélectionnés sur un critère de disponibilité des informations, puis on a éliminé ceux qui ne présentaient pas d'actifs incorporels. Au final, les comptes d'un petit nombre d'entreprises (vingt-trois exactement) ont été examinés, en se focalisant particulièrement sur le goodwill<sup>13</sup>. Ces informations concernent principalement des groupes de taille importante<sup>14</sup> et s'étalent sur la période 1994-2002.

La norme du BADC concernant le goodwill, émise en juin 1997, a pris effet pour l'exercice 1999, clos le 31 mars 2000.

#### **• Principales observations**

**Référentiel adopté** Parmi les entreprises retenues, quatre utilisent le référentiel américain, ce qui est admis, selon le METI (2003), si elles sont cotées sur des marchés étrangers. Dans le cas des grands groupes de l'électronique, cet ancrage est particulièrement ancien, pour Sony, il remonte à 1961, année de sa première cotation à New-York.

**Comptabilisation**<sup>15</sup> (goodwill positif) Avant 1999, au bilan, le goodwill était inscrit séparément des immobilisations, conformément aux règlements japonais en vigueur. Au compte de résultat, les dotations apparaissaient également sur une ligne séparée. Enfin, une note était toujours fournie en annexe pour expliquer la méthode de l'acquisition et l'amortissement de l'« écart » sur cinq ans. Même les entreprises qui ne présentent pas de goodwill utilisaient cette note.

---

<sup>13</sup> Au vu du faible échantillon, on peut difficilement généraliser les résultats de cette étude. Toutefois, elle a le mérite d'illustrer les difficultés rencontrées en pratique pour l'application des normes du BADC.

<sup>14</sup> Liste des entreprises étudiées : Asahi, Canon, Fujitsu, Furukawa electric, Housefoods, Ito Yokado, JNTO, Kagome, Kenwood, Kiowa, Mizuno, Nihon Steel, Paltek, Pilot, Seiki, Shiseido, Softbank, Sony, Sumitomo, Toppan, Toyo Suisan, Yuhonjima, Zojirushi entre 1994 et 2002

<sup>15</sup> Pour ce qui suit, nous limitons aux observations relatives aux normes japonaises

Après 1999, le goodwill figure parmi les actifs incorporels, mais dans onze cas sur vingt-trois, le montant n'est pas lisible directement, car il est intégré à une rubrique plus large<sup>16</sup>. La présentation devient après 1999 très hétérogène. De plus, les notes de l'annexe ne permettent de reconstituer ni le montant du goodwill, ni sa formation. Quant à l'amortissement, il est intégré aux « charges commerciales et administratives », de sorte que son montant n'apparaît pas non plus. Enfin, une note en annexe explique la méthode de l'acquisition et la durée d'amortissement de cinq ans. Une seule entreprise, Fujitsu, a adopté une durée d'amortissement de vingt ans, mais il faut souligner que jusqu'à l'exercice 1998, elle utilisait le référentiel IAS (donc déjà vingt ans).

**Goodwill négatif** Globalement, les observations sont en phase avec la réforme, avec un glissement de la durée d'amortissement de cinq à vingt ans et une modification de la présentation du bilan selon ce que prévoit la norme du BADC.

- **Perte de transparence au niveau du goodwill**

La comparaison entre avant et après la réforme est révélatrice pour les entreprises observées : le contenu informationnel, loin d'être plus transparent, semble s'être appauvri. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette contre-performance apparente de la réforme. D'une part, la modification de la présentation a eu pour conséquence de noyer le goodwill parmi les autres actifs. Cette perte de substance de l'information aurait pu être contrebalancée par l'utilisation de l'annexe. Toutefois, les entreprises japonaises ont une tradition de confidentialité suffisamment forte (Yoshimori, 1998) pour que cette possibilité ne soit pas exploitée, et l'annexe aux comptes consolidés est généralement peu étoffée.

Par ailleurs, la non-modification de la durée d'amortissement, malgré l'aspect plutôt positif de cette mesure, peut être expliquée par la distorsion entre les règles de consolidation et les comptes sociaux. En effet, le Code des Impôts et le Code de Commerce préconisent un amortissement sur cinq ans. Dans la mesure où *l'écart d'acquisition* désigne au niveau des comptes consolidés des éléments comparables au *fonds de commerce* dans les comptes sociaux, une différence de traitement est difficilement justifiable. De manière plus générale, les influences allemandes de la comptabilité japonaise prêchent pour une durée d'amortissement courte des actifs incorporels, considérés à moyen terme comme des non-valeurs.

Enfin, la méthode du pooling of interests n'est pas explicitement mentionnée dans les comptes annuels des entreprises. Même pour les grands groupes, qui ne présentent pas de goodwill dans leur bilan, et dont on peut supposer qu'ils utilisent cette méthode, la référence à la méthode de l'acquisition (note en annexe) est constante.

En conclusion, le décalage entre les normes et la pratique concernant le goodwill semble avoir été accentué par la réforme, en partie par un effet d'inertie du cadre réglementaire dans lequel viennent s'insérer les nouvelles dispositions.

---

<sup>16</sup> Rubrique du type « autres actifs incorporels » ou « autres investissements ».

## **2.2. Une nouvelle approche de l'harmonisation internationale : l'hybridation des normes en matière de goodwill (2003)**

Il serait sans doute hâtif de relier la perte de transparence induite par la réforme du goodwill et les performances inégales des marchés financiers japonais. Toutefois, dans le contexte défavorable du début des années 2000, les pressions pour l'harmonisation internationale, ont continué de s'exercer sur le Japon pour des motifs économiques.

### **2.2.1. Evolutions du contexte économique et institutionnel**

Selon le METI (2003), « l'investissement a atteint son niveau le plus bas depuis 1996, et il devrait prochainement remonter ». En ce qui concerne les marchés financiers, cette situation est particulièrement préoccupante, comme l'écrit Tanaka (2003). Selon lui, le « Big Bang » comptable n'est pas neutre, et la juste valeur, comme nous l'avons relevé précédemment, a fortement contribué à la propagation de la crise. Par ailleurs, les événements défavorables du début de la décennie : la faillite du groupe américain Enron, les attentats du World Trade Center, la baisse de régime américaine sont autant de facteurs qui pèsent sur la conjoncture au Japon. Malgré ces remises en causes de la suprématie américaine, le mouvement de convergence, qui s'était traduit durant la décennie 1990 par une vaste politique de déréglementation, se poursuit.

En matière comptable, d'importantes réformes institutionnelles sont mises en œuvre dans le but de moderniser, et de privatiser les organes de régulation. Certes, le Code de Impôts reste toujours un monopole du ministère des finances, mais le BADC est remplacé par un organisme privé, l'*Accounting Standard Board of Japan*, dont le fonctionnement est calqué sur celui du FASB américain. Peu après, d'importantes réformes du Code de Commerce (2003) suppriment une partie de ses dispositions comptables, remplacées par des renvois aux normes du BADC. Ces profondes réformes des organes de normalisation japonais reflètent l'influence internationale : à peu près en même temps, l'Allemagne s'est dotée d'un organisme de normalisation privé<sup>17</sup>, et l'IASC est devenu IASB.

Les mesures pour l'internationalisation des marchés et des entreprises japonaises ont été poursuivies : le droit de la concurrence et le droit des sociétés ont été profondément modifiés en 2002. Dans le domaine comptable, de nouvelles réformes ont été entreprises, toujours dans un but d'harmonisation internationale.

### **2.2.2. Emergence de l'approche dite par « impairment » du goodwill**

En 2001, avec le choix du FASB pour une nouvelle approche comptable du *goodwill*, la question de la convergence de la comptabilité japonaise avec les pratiques internationales est réapparue.

En 1999, le FASB a publié en un exposé-sondage<sup>18</sup> proposant la suppression de la méthode du *pooling-of-interests*, et la réduction de la durée de l'amortissement du *goodwill* à 20 ans au lieu de 40 ans. Il prévoyait également la publication de deux bénéfices par action : avant et après dotation à l'amortissement du *goodwill*. Ce durcissement de la comptabilisation du *goodwill* étant trop pénalisant pour les entreprises, le FASB a finalement décidé d'éliminer l'amortissement et de le remplacer par un test d'*impairment* permettant d'attester de la valeur du *goodwill*. En 2001, les deux nouvelles normes comptables sur les regroupements d'entreprises et le *goodwill* (SFAS 141 et SFAS 142) sont officiellement introduites. La

---

<sup>17</sup> le Deutsche Rechnungslegungs Standards Committee

<sup>18</sup> Business Combinations and Intangible Assets

méthode du *pooling of interests* et l'amortissement sont supprimés ; désormais, la durée de vie du *goodwill* est infinie et sa valeur doit être vérifiée chaque année par un test d'*impairment*. En réponse à ce changement de position, l'IASB a à son tour publié en 2002 deux exposés-sondages, l'un sur les regroupements d'entreprises, l'autre sur la dépréciation des actifs, qui visaient particulièrement le goodwill. Les mêmes évolutions que celles opérées par le FASB y étaient proposées, c'est à dire principalement la suppression du *pooling of interests* et l'approche par *impairment* du goodwill.

### 2.2.3. *Version japonaise des normes « Impairment » et « business combinations »*

A peine deux ans après la première application des normes du « Big Bang » comptable, la nouvelle réforme des IAS a suscité une vive opposition au Japon, qui compte semble-t-il peu d'entreprises partisans de la *full fair value*. Dès lors, la pertinence d'une convergence vers les pratiques internationales a été fortement remise en cause, et le normalisateur japonais s'est efforcé de trouver un compromis entre les intérêts nationaux et les pressions pour l'harmonisation.

**Opposition avec les exposés-sondages de l'IASB** Suite à la publication des deux exposés-sondages de l'IASB en 2002, l'*Accounting Standard Board of Japan* (ASBJ) a exprimé son opposition à plusieurs reprises<sup>19</sup>. D'une part, dans les cas où l'identification d'un acquéreur s'avère impossible, l'utilisation de la méthode de l'acquisition pourrait entraîner des comportements opportunistes. C'est pourquoi il est indispensable de conserver la méthode du *pooling of interests*. En ce qui concerne l'amortissement, l'ASBJ maintient qu'il s'agit de la meilleure solution malgré l'opposition des analystes financiers, car cette modalité permet de tenir compte de la diminution progressive de la survaleur dégagée lors de la fusion.

Par ailleurs, le test d'*impairment* n'apporte aucune amélioration à la précédente version de la norme IAS 36, et devrait par conséquent être abandonné. La fiabilité du test proposé ne justifie pas l'effort considérable de sa mise en œuvre. Enfin, l'utilisation du test d'*impairment* devrait être envisagée uniquement dans les cas où l'actif est susceptible d'avoir subi une dépréciation.

En résumé, l'ASBJ souhaite le maintien des dispositions des IAS 22 et 36 en vigueur.

### **Création d'une norme hybride formée d'éléments tirés des trois référentiels**

En août 2003, le BADC (prédécesseur de l'ASBJ) a émis une de ses dernières normes sous la forme de deux exposés sondages, l'un concernant les regroupements d'entreprises, l'autre concernant les test de dépréciation des actifs. En ce qui concerne les regroupements d'entreprises, l'exposé sondage est globalement très proche de l'IAS 22. Le BADC propose donc le maintien des normes en vigueur, en approfondissant les règles de la précédente réforme. Un point très important est que le BADC mentionne explicitement l'utilisation possible de la méthode du *pooling of interests*, élément qui faisait défaut dans la réglementation japonaise jusqu'à cet exposé sondage.

En ce qui concerne les tests d'*impairment*, les dispositions avancées font preuve d'originalité.

---

<sup>19</sup> trois lettres (2 novembre 2001, 4 avril 2003 et 16 mai 2003), refusant toutes les trois la réforme proposée en matière de goodwill.

<b>Convergence des disposition de l'ED <i>Impairment</i> avec :</b>			
<b>Dispositions concernant le goodwill (2003)</b>	<b>US GAAP (2001)</b>	<b>ED IAS (2002)</b>	<b>IAS 36</b>
Affectation du goodwill pour les besoins des tests de dépréciation	Non	Non	Non
Fréquence des tests de dépréciation	Non	Non	Oui
Fait générateur de la perte de valeur	Oui	Oui	Non
Montant de la perte de valeur	Non	Non	Oui
Présentation des pertes de valeur du goodwill	Non	Non	Non
Reprise des pertes de valeur du goodwill	Oui	Oui	Non

Tableau 4 : Similitudes entre l'exposé sondage japonais concernant les tests d'*impairment* et les normes internationales (projet et norme en vigueur) et américaines

Comme en témoigne le détail des dispositions, la norme proposée par l'ASBJ présente plusieurs éléments originaux. Pour l'affectation du goodwill, elle retient une division par « unité de reporting » et non d'unités génératrices de trésorerie (IAS). La détermination de la perte de valeur est à la fois proche de la norme américaine dans sa démarche, car elle privilégie un calcul en deux temps, et proche de la norme IAS dans le calcul final qui suit la même méthode.

Dans l'ensemble, cet exposé sondage témoigne d'un effort de synthèse constant entre l'ancienne et la nouvelle référence internationale. Toutefois, la fréquence du test est réduite : il n'est obligatoire que lors d'un événement défavorable.

#### **2.2.4. *L'intérêt d'une norme hybride pour le Japon***

Comme le souligne Tanaka (2003), les pressions pour l'harmonisation comptable internationale sont très fortes au Japon. Outre les pressions politiques, comme au sommet de Prague en 2000, les entreprises multinationales ont un poids très important dans l'économie. Malgré l'influence de ces partisans d'un alignement sur les normes internationales, la suppression du *pooling of interests* a suscité l'opposition des milieux d'affaires. D'une part, l'utilisation de la méthode du *pooling of interests* est non seulement avantageuse pour la présentation des bilans, mais elle permet aussi plus de souplesse dans le traitement de la fusion. Les participations croisées sont très fréquentes au Japon, et l'identification d'une structure de groupe hiérarchisée est souvent artificielle (Mc Kinnon, 1984). D'autre part, l'approche par *impairment* du goodwill ne semble pas fournir une estimation suffisamment fiable. Outre ces justifications d'ordre comptable, l'hostilité des entreprises à la suppression du *pooling of interests* a compromis un alignement des normes japonaises sur la nouvelle référence. Dans ce contexte, le compromis proposé par l'ASBJ présente des règles novatrices tout en consolidant sa position de départ.

## Conclusion

L'harmonisation internationale au Japon n'est pas un processus linéaire. A sa dimension politique, l'ouverture internationale, s'ajoute une dimension économique, la préservation des intérêts des entreprises fragilisées en période de crise. Le cas du Japon est intéressant car le choix de la norme comptable dénote un conflit entre ces deux préoccupations lourdes l'une et l'autre de conséquences financières. En simplifiant le processus à l'extrême, la mise au point de la norme, dans le cas du goodwill, ressemble à un choix intertemporel. D'une part, on peut privilégier l'amélioration de la situation des entreprises maintenant, et choisir entre autres l'utilisation de la méthode du *pooling-of-interests*. D'autre part, on peut privilégier leur avenir, et tenter de leur fournir à moyen terme des moyens de financement plus abondants en s'alignant sur la nouvelle référence américaine.

Mais cette alternative est réductrice, et les normes japonaise ont une tradition de consensualité (même formelle) depuis leurs origines. C'est dans ce contexte que naît un processus d'*hybridation*<sup>20</sup> de la norme comptable, que nous avons décrit comme la composition, à partir d'éléments d'origines diverses, d'une règle garantissant un relatif consensus.

Comme l'écrivent Porter, Takeuchi et Sakakibara (2000) « *To develop a comprehensive solution, Japan will need to embrace some elements of the Western approach, much as it has done in the past. The results, however, will not be a clone of American capitalism but a new and distinctly Japanese conception of competition* ».

## Bibliographie

Aoki M., Dinç S. (2000), « Relational Financing as an institution and its viability under competition », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 19-42

Aoki M. (2001), « Pourquoi la diversité institutionnelle va évoluer mais persister », in *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Boyer R. et Souyri P.F. (coordonné par), Editions la découverte, Paris, pp 139-156

Bertin E., Jaussaud J., Kanie A. (2002) « Audit légal et gouvernance de l'entreprise, une comparaison France/Japon », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, mai 2002, pp 117-138

Bertoldi M. (2001), « Trois scénarios pour le Japon », in *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Boyer R. et Souyri P.F. (sous la direction de) Editions la découverte, Paris, pp 69-82

Boyer R. (2001), « De la première à la seconde *pax americana* », in *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Boyer R. et Souyri P.F. (sous la direction de), Editions la découverte, Paris, pp 31-43

Boyer R., Saillard Y. (2002), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, éditions la découverte, 2<sup>ème</sup> édition, Paris

---

<sup>20</sup> Terme emprunté à Boyer (2001), mais dont l'acception est légèrement différente. Pour Boyer, l'hybridation, avant d'être un mélange, constitue l'intégration d'une innovation étrangère. Dans le cas des normes comptables, on ne peut réellement parler d'innovation, bien que l'idée soit proche de celle de Boyer.

- Choi F.D.S., Mueller G.G. (1993), *International Accounting*, Prentice Hall
- Corbett J. (2000), « Japan's banking crisis in international perspective », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 139-175
- Cooke T.E., Kikuya M. (1992), *Financial Reporting in Japan*, Blackwell
- Dourille-Feer E. (2002), *Japon le renouveau ?*, La documentation française, Paris
- Fujita A., Chantiri R. (1996), « Le système comptable japonais à l'heure de l'harmonisation internationale », *Revue de Droit Comptable*, n°96.3, septembre 1996, pp. 163-177
- Flouzat D. (2002), *Japon éternelle renaissance ?*, PUF, Paris
- Hall B.J., Weinstein D.E. (2000), « Main banks, concentration, and the resolution of financial distress in Japan », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 64-80
- Hayashi F. (2000), « The Main bank system and corporate investment : an empirical reassessment », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 81-97
- Hirose Y. (2003) *Zaimu Kaikei* (財務会計 Comptabilité financière), 4<sup>ème</sup> édition, Chuoukeizaisha, 中央経済社編, Tokyo
- Hirose Y. (2002), sous la direction de, «*The Report of the Committee on Brand Valuation* », Comité sur l'évaluation des marques, Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie du Gouvernement Japonais
- Japanese Institute of Certified Public Accountants (1999), *Corporate disclosure in Japan, Accounting*, JICPA, 3<sup>ème</sup> édition, Tokyo
- Kaikeihoukishu* (2003), (会計法規集 : Compilation des textes de la législation comptable au Japon à jour en mars 2003), éditions Chuoukeizaisha, 中央経済社編, Tokyo
- Kigyou Kaikei Shingikai<sup>21</sup> 企業会計審議会 (2003), *Kigyouketsugouni kakaru kaikeikijunno setteini kansuru ikensho, koukai souan* (企業結合に係る会計基準の設定に関する意見書、公開草案 exposé sondage concernant le projet de norme de comptabilisation des regroupements d'entreprises)
- Kimura T. (2002), « Le problème des créances douteuses : qui faut-il blâmer ? », *les Cahiers du Japon*, n°91, printemps 2002, pp 8-14
- Kuroda M. (2001) « JAPAN – Group Accounts », in *Transnational Accounting*, sous la direction de D. Ordelheide et KPMG, Palgrave, 2<sup>ème</sup> édition, pp 1807- 1907
- Martory B., Verdier F. (2000) « Comment traiter le goodwill ? Pratique d'une théorie, théorie d'une pratique », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, septembre 2000, pp 175-193
- Mc Kinnon J.L. (1984) « Application of Anglo-american Principles of Consolidation to Corporate Disclosure in Japan », *Abacus*, vol 20, juin 1984, pp 16-33

---

<sup>21</sup> organisme consulaire du Ministère des Finances japonais, en anglais Business Accounting Deliberation Council

Matsubara S. (2002), « Il faut privatiser la poste », *les Cahiers du Japon*, n°91, printemps 2002, pp 15-23

OCDE (1999), *La réforme de la réglementation au Japon*, OCDE

Peaple A. (2002), « Financial Reporting : Japanese GAAP v IAS – Going international », *Accountancy*, mars 2002, vol 129, pp 102-103

Porter M., Takeuchi H., Sakakibara M. (2000) *Can Japan compete ?*, Macmillan Press

Ramseyer J.M. (2000), « Rethinking administrative guidance », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 199-211

Sakurai H. (2001) « JAPAN – Individual Accounts », in *Transnational Accounting*, sous la direction de D. Ordelheide et KPMG, Palgrave, 2<sup>ème</sup> édition, pp 1625-1805

Suzuki Y. (2000), « Strategies for overcoming Japan's economic crisis », in *Finance, Governance, and Competitiveness in Japan*, coordonné par Aoki M., Saxonhouse G.R., Oxford University Press, New York, pp 9-15

Tanaka H. (2003), *Jikakaikeifukyou*, ( 時価会計不況, « le désastre de la comptabilité en valeur de marché ») , éditions Shinchousha, Tokyo, 2003

Yoshimori M. (1998), « La gouvernance des entreprises au Japon : les causes de son dysfonctionnement », *Finance contrôle Stratégie*, vol 1, n°4, décembre 1998, pp 173-199